

PRÉSIDENT

Un Administrateur des Colonies ou un Chef de Bureau des Secrétariats Généraux.

MEMBRES

Un Européen appartenant au même service que l'inculpé ou à défaut un Agent des Services Civils ou du cadre local des Secrétariats Généraux. Un agent du même grade que l'inculpé, d'une ancienneté plus grande ou à défaut un agent d'un cadre ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'inculpé.

Art. 20. — L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par l'Art. 9 du présent Arrêté.

Art. 21. — Tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve une faute professionnelle grave, ou sous le coup d'une information judiciaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension est prononcée par le Chef du Service qui rend compte au Commissaire de la République qui statue sur la durée et les effets de la suspension.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. — Les agents sont notés semestriellement par leur chef direct, l'Administrateur du Cercle où ils sont en service, puis par le Chef de Service et le Commissaire de la République.

Le dossier de ces agents ainsi que le contrôle sont tenus au Chef-lieu de la Colonie.

Art. 23. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 167 portant constitution d'un cadre local d'interprètes dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 2 Mars 1910 sur la solde et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté No. 166 du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local des interprètes du Togo comprend des interprètes titulaires et stagiaires originaires des Territoires du Togo. Ils assurent, sous les

ordres des autorités sous lesquelles ils sont placés, l'exécution du service dans les cercles et au chef-lieu.

H I É R A R C H I E.

Art. 2. — Le cadre de ce personnel, les soldes et le classement au point de vue des déplacements et des passages sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 22 Août réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

R E C R U T E M E N T.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des interprètes du Togo s'il ne réunit les conditions suivantes:

Etre âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus; toutefois cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 45 ans d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le candidat.

Tout postulant à un emploi d'interprète doit, en outre produire un dossier composé des pièces suivantes:

- 1° Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu.
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs.
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de Cercle du lieu de la résidence.
- 4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat.

Les trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 4. — Peuvent être nommés interprètes stagiaires les candidats justifiant de la connaissance de plusieurs idiomes en usage dans la colonie devant une commission nommée par le Commissaire de la République composée comme suit:

PRÉSIDENT

Un Administrateur ou Administrateur-Adjoint des Colonies.

MEMBRES

Un Instituteur

Un interprète principal ou à défaut un des interprètes les plus gradés de la Colonie.

Peuvent être nommés Interprètes de 6ème classe les anciens élèves diplômés de l'École WILLIAM POITY justifiant de la connaissance de plusieurs idiomes en usage dans le pays.

S T A G E - A V A N C E M E N T.

Art. 5. — Le stage et l'avancement sont réglés suivant les dispositions des titres IV et V de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Pour passer du grade d'interprète de 7ème classe à interprète de 6ème classe les agents proposés devront en outre subir un examen dont les épreuves sont les suivantes:

- a) Une dictée d'orthographe
- b) Une composition française
- c) Deux problèmes d'arithmétique
- d) Une page d'écriture
- e) Une lecture expliquée

devant une Commission réunie par décision du Commissaire de la République.

CONGÉS & PERMISSIONS.

ART. 6. — Le cadre local des interprètes du Togo bénéficie au point de vue des congés et permissions des mêmes dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

DISCIPLINE.

ART. 7. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des interprètes sont celles prévues au titre 7 de l'arrêté du 22 Août 1922.

ART. 8. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 168 organisant au Togo un cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers Services de la Colonie.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers Services du Togo comprend dix classes donnant droit aux soldes suivantes:

1ère classe	1.800
2ème classe	1.680
3ème classe	1.560
4ème classe	1.440
5ème classe	1.320
6ème classe	1.200
7ème classe	1.080
8ème classe	960
9ème classe	840
10ème classe	720

ART. 2. — Les emplois de planton sont réservés aux anciens militaires, d'abord retraités; puis aux libérés suivant l'aptitude et la façon dont ils auront servi.

A défaut de candidats appartenant à cette catégorie, des places pourront être attribuées à des indigènes ne remplissant pas ces conditions, mais pouvant s'exprimer en français. Avant d'être titularisé, tout indigène ainsi recruté devra faire un stage effectif de trois mois à la suite duquel il sera soit titularisé, soit licencié.

Le Commissaire de la République fera l'effectif et nomme à tous les emplois.

Les nominations dans l'une ou l'autre catégorie sont faites à la dernière classe.

Toutefois, pourront être admis directement à l'avant dernière classe les anciens sous-officiers ainsi que les anciens caporaux et soldats médaillés militaires.

ART. 3. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe pour être promu à la classe immédiatement supérieure est fixé à deux ans.

ART. 4. — Les peines disciplinaires qui pourront être infligées aux agents du présent cadre sont les suivantes:

Retenue sur la solde
Rétrogradation
Révocation

Ces peines sont infligées par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service.

ART. 5. — Les plantons actuellement en service comptant au moins trois mois d'ancienneté seront versés dans le nouveau cadre dans la classe correspondant à leur solde en conservant le bénéfice de leur ancienneté.

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 169 instituant un Cadre Local des Travaux Publics au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les Conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux du Togo;

Après avis du Directeur du Service des Voies de Pénétration, Chef du Service des Travaux Publics et du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

I. — CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les Territoires du Togo un cadre local des Travaux Publics à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre qui comprend: des ouvriers opérateurs et chauffeurs, des maîtres ouvriers et opérateurs, des chauffeurs d'équipe et chefs de brigade, des gardiens de paque, est employé suivant les besoins des services aussi bien au chef-lieu que dans les circonscriptions Territoriales. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française en service détaché au Togo.

ART. 3. — La hiérarchie, les soldes et le classement par catégorie du cadre local des Travaux Publics sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.